

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.688 du 19 janvier 2022

A. 232.981/VI-21.987

En cause : **l'Association sans but lucratif**
Association Belge des Syndicats Médicaux,
ayant élu domicile chez
M^e Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulenger 49
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge** représenté par
le ministre de l'Intérieur,
 2. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Santé publique.
-

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 février 2021, l'ASBL Association Belge des Syndicats Médicaux demande l'annulation de « l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ou illégalité ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Par un courrier du 11 mai 2021, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 novembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2021 et le rapport leur a été notifié.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Pierre Bellemenas, *loco* M^{es} Pierre Slegers, Sarah Ben Messaoud et Jennifer Duval, avocat, comparaissant pour les parties adverses, a été entendu en ses observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 mai 2021, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement de l'indemnité de procédure.

La requérante n'a formulé aucune observation à ce sujet.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de la partie adverse, en lui accordant l'indemnité de procédure fixée au montant de base.

Le désistement de la requérante justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 19 janvier 2022 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy